

**Conseil économique et social**

Distr. générale
28 juin 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail du bruit****Cinquante-deuxième session**

Genève, 6-8 septembre 2010

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 51**(Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)****Proposition de projet d'amendement au Règlement n° 51****Communication de l'expert de l'Organisation internationale de
normalisation (ISO)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) comme suite à la demande que le Groupe de travail du bruit (GRB) a formulée à sa quarante-neuvième session (voir ECE/TRANS/WP.29/GRB/47, par. 5 et 6) et aux débats qui ont eu lieu lors des cinquantième et cinquante et unième sessions du GRB. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions actuelles du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles et en caractères barrés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.2.1.1, modifier comme suit:

«6.2.1.1 La mesure du bruit émis par le type de véhicule présenté à l'homologation est effectuée conformément à chacune des deux méthodes décrites à l'annexe 3 du présent Règlement pour le véhicule en marche et pour le véhicule à l'arrêt, respectivement 3/; pour le véhicule en marche seulement pour le bruit émis par le type de véhicule ~~à moteur électrique~~ **sur lequel il n'y a pas de moteur à combustion interne en fonctionnement à l'arrêt.**

Les véhicules dont la masse admissible maximum dépasse 2 800 kg doivent en outre être soumis à une mesure du bruit dû à l'air comprimé, à l'arrêt, conformément aux dispositions de l'annexe 6, à condition qu'ils soient équipés d'un système de freinage utilisant ce moyen.».

II. Justification

1. La mesure du bruit à l'arrêt doit permettre d'indiquer une valeur de référence aux autorités routières et à la police. Avec les véhicules sur lesquels il n'y a pas de moteur à combustion interne en fonctionnement à l'arrêt, ou sur lesquels ce dernier n'a pas un fonctionnement prévisible dans les mêmes conditions, il est impossible d'obtenir des résultats certains exploitables à des fins de contrôle. Parmi ces véhicules figurent notamment les véhicules à pile à combustible, les véhicules équipés d'un système arrêt-démarrage automatique, les véhicules hybrides, les véhicules à recharge extérieure et les véhicules électriques.

2. La modification qu'il est proposé d'apporter au texte du paragraphe susmentionné permet d'indiquer précisément quels véhicules doivent être soumis à l'essai à l'arrêt. Elle permet en outre d'éviter d'apporter des modifications à l'annexe dans laquelle est décrite la procédure d'essai à l'arrêt.
